



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

M 2398-D

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de François Baertschi, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Christian Flury, Salima Moyard, Patrick Dimier, Roger Deneys, Jean-Charles Rielle, Lydia Schneider Haussler, Romain de Sainte Marie, Marc Falquet, Jean-François Girardet, Sandra Golay, Caroline Marti, Jean Batou : Soutenons nos patrouilleuses et patrouilleurs scolaires : non à la privatisation de la sécurité des enfants !

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires ont une fonction importante pour la sécurité préventive des enfants se rendant à l'école;*
- que cette tâche doit rester l'affaire de personnes connaissant la commune et non pas de sociétés privées assurant le service minimum;*
- qu'une privatisation aura des coûts plus élevés pour les communes;*
- que cette activité rémunérée aide de nombreux ménages et favorise les rapports sociaux;*
- que le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires en laissant la porte ouverte à une privatisation et à leur gestion par des entreprises privées;*
- que cette possibilité risque de précariser la fonction de patrouilleuse ou patrouilleur scolaire,*

invite le Conseil d'Etat

- à s'opposer à toute tentative de privatisation des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires;*
- à revenir sur la version précédente du règlement sur les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, afin de résERVER exclusivement cette fonction à des employés municipaux.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris note de l'inquiétude de la majorité du Grand Conseil, exprimée lors des débats des 24 août 2022 et 26 avril 2023, de ne pas ouvrir une « porte [...] à la privatisation » des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, à laquelle il est lui-même également opposé.

Afin de répondre à cette inquiétude, le Conseil d'Etat a modifié ainsi le règlement sur les patrouilleurs et patrouilleuses scolaires adultes, du 5 mai 1993 (RPSA; rs/GE H 1 05.16), à son article 3, alinéa 3 :

³ A titre exceptionnel et sur présentation de justificatifs, les communes qui rencontrent des difficultés momentanées en matière de recrutement ou de gestion des patrouilleuses peuvent demander au département l'autorisation de mandater, à leurs frais, une entreprise de sécurité privée uniquement pour le remplacement des personnes titulaires. L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable une fois au maximum, pour autant que la commune démontre que les difficultés perdurent. Les personnes affectées à cette tâche doivent être préalablement agréées par le département et sont soumises aux mêmes obligations que les patrouilleuses engagées par les communes.

Ces modifications permettent de s'assurer qu'il s'agit bien du remplacement d'un poste existant, et non d'un moyen détourné pour échapper à un engagement. La limitation dans le temps (2 ans) s'inscrit dans une logique de cohérence avec la durée des absences de longue durée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ